



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 441-2023 PORTANT SUR LES USAGES CONDITIONNELS.

ATTENDU QUE le conseil peut adopter un règlement sur les usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la modification règlementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Matawinie ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 20 février 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Yanick Langlais,

Appuyé par Serge Forest et

RÉSOLU que le présent règlement soit adopté

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITION DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. Dispositions déclaratoires

1.2. Dispositions interprétatives

1.3. Entrée en vigueur

CHAPITRE 2 : TERMINOLOGIE

2.1. Interprétation

2.2. Définitions

CHAPITRE 3 : PROCESSUS D'APPROBATION D'UNE DEMANDE

3.1. Obligation

3.2. Transmission d'une demande

3.3. Renseignements et documents spécifiques pour une demande d'usage conditionnel

3.4. Étude par le fonctionnaire désigné

3.5. Étude de la demande

3.6. Avis public



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE**

3.7 Étude par le conseil municipal

3.8 Transmission de la décision du conseil municipal

3.9. Certificat d'autorisation

CHAPITRE 4 : USAGES CONDITIONNELS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

4.1 Camping, camp de vacances, centre de plein air

4.2 Commerce routier et hébergement excluant les résidences de tourisme

4.3 Industrie légère et activité para-industrielle

4.4 Restauration

4.5 Entreprise rurale

4.6 Tour de télécommunication

CHAPITRE 5 | DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.1 Fonctionnaire désigné

5.2 Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné

5.3 Fausse déclaration

5.4 Pénalités

5.5 Infraction continue

5.6 Action pénale et/ou civile

CHAPITRE 1 : DISPOSITION DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.4. Dispositions déclaratoires

1.4.1. Titre du règlement

Le présent règlement a pour titre de Règlement sur les usages conditionnels et portant le numéro 441-2023.

1.4.2. Abrogation



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE**

Le présent règlement abroge tout règlement concernant les usages conditionnels ainsi que toute autres dispositions inconciliables d'un autre règlement.

1.4.3. Portée du règlement et territoire assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare.

1.4.4. Concurrence avec d'autres règlements

Le fait de se conformer au présent règlement de soustrait pas l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à toute autre règlement municipal applicable en espèce.

1.4.5. Adoption partie par partie

Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

1.5. Dispositions interprétatives

1.5.5. Règles de préséance des dispositions

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitive contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

Dans le présent règlement, en cas de contradiction entre le texte et un titre ou une autre forme d'expression, le texte prévaut.

1.6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CHAPITRE 2 : TERMINOLOGIE

2.1. Interprétation



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE

À des fins d'interprétation du présent règlement, si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il faut se référer au sens commun attribué à ce mot ou à cette expression dans le dictionnaire.

2.2. Définitions

Activité para-industrielle : Les activités para-industrielles sont liées au domaine industriel et s'y rapprochent du point de vue de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement (p. ex. un commerce de gros, une cour à bois, un centre d'entretien d'équipement, un atelier de réparation). Les centres de recherche gouvernementaux, universitaires ou privés de même que certains laboratoires sont admis dans les parcs industriels

Antenne de Télécommunication : Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou bâtiment afférent à une antenne.

Camping : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. Il s'agit aussi d'une activité de villégiature qui consiste à vivre en plein air, sous la tente ou dans un véhicule de camping et à voyager avec le matériel nécessaire.

Commerce routier : commerces destinés au transit routier. Comporte les stations d'essence, les dépanneurs, les ateliers mécaniques et les casses croûtes.

Entreprise rurale : l'entreprise rurale est une entreprise qui peut œuvrer en dehors du périmètre urbain et qui permet de favoriser la cohabitation harmonieuse des usages et d'assurer une plus grande diversification économique et une occupation dynamique du territoire. Comprend les entreprises d'excavation, construction, paysagement, entretien mécanique.

Hébergement : établissement proposant une offre à coucher à des visiteurs moyennant rémunération et nécessitant des bâtiments ou installations conçus principalement à cet effet. Comprend les gîtes touristiques, les hôtels, les auberges et les motels.

Industrie légère : établissement industriel et artisanal dont toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé et qui ne présente aucune nuisance pour le voisinage. Cette classe regroupe les entreprises manufacturières et artisanales.

Usage conditionnel : les usages conditionnels visent à permettre, à certaines conditions, qu'un usage soit implanté ou exercé dans une zone déterminée par le règlement de zonage.



CHAPITRE 3 : PROCESSUS D'APPROBATION D'UNE DEMANDE

3.1. Obligation

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation pour un usage conditionnel visé au présent règlement est assujéti à l'approbation du conseil municipal.

3.2. Transmission d'une demande

Une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être transmise au fonctionnaire désigné par le requérant ou son mandataire autorisé, au moyen du formulaire fourni à cet effet par la Municipalité. Ce formulaire doit être signé par le requérant ou son mandataire autorisé et accompagné des renseignements et documents requis.

3.3. Renseignements et documents spécifiques pour une demande d'usage conditionnel

Une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) L'ensemble des documents spécifiques indiqués au règlement administratif;
- b) La nature de l'usage conditionnel qui serait exercé;
- c) Un plan d'implantation ou de localisation comportant les éléments suivants :
 - a. L'identification cadastrale, comprenant les dimensions et la superficie du terrain ainsi qu'une identification et une description des servitudes existantes et projetées;
 - b. Toute construction existante ou projetée;
 - c. La topographie du terrain existant avec des courbes de niveau équidistantes d'au plus 10 mètres;
 - d. La localisation de tout milieu humide et hydrique;
 - e. La localisation des aires boisées et des aires de coupe;
 - f. La localisation des propriétés et bâtiments voisins ainsi qu'une description de leur utilisation;
 - g. Tout document requis spécifiquement en lien avec le type d'usages faisant l'objet de la demande;
 - h. Toute autre information pouvant servir à valider la conformité du projet avec les dispositions du présent règlement.

3.4. Étude par le fonctionnaire désigné

Lorsque la demande d'usage conditionnel est accompagnée de tous les renseignements et document spécifiques, le fonctionnaire désigné accuse réception et en fait l'étude préliminaire. Cette étude consiste en une validation de conformité du projet aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'une analyse en fonction des objectifs et critères du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut demander des plans, devis, documents et renseignement supplémentaires pour des fins d'études de la demande.

Par la suite, le fonctionnaire désigné transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme (CCU).

3.5. Étude de la demande



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE**

Le CCU étudie la demande en fonction des objectifs et critères établis au présent règlement. Le CCU peut demander des plans, devis, documents et renseignements supplémentaires pour fins d'études de la demande.

Le CCU formule par écrit son avis (recommandation d'approbation ou de désapprobation et le cas échéant, les indications quant aux motifs de désapprobation) en tenant compte des objectifs et critères prévus au présent règlement et en transmet copie au conseil municipal.

Au besoin, la recommandation du CCU peut suggérer au conseil municipal toute modification à apporter à la demande pour en assurer la conformité au présent règlement.

3.6 Avis public

Le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil municipal doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, publier au moyen d'un avis public donné conformément à l'article 145.33 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (RLRQ, chapitre a-19.1) et d'une affiche ou enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil municipal, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée à se faire entendre relativement à la demande lors de la séance du conseil municipal.

L'avis doit situer l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

3.7. Étude par le conseil municipal

Le conseil municipal doit, après consultation du CCU, accorder ou refuser la demande d'usage conditionnel qui lui est présentée, conformément à ce règlement.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'usage conditionnel doit prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

3.8. Transmission de la décision du conseil municipal

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier ou le secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

3.9. Certificat d'autorisation



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE**

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation pour l'usage conditionnel, sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation si les conditions prévues aux règlements d'urbanisme sont remplies, sous réserve de toute condition devant être remplie au moment de l'émission du certificat d'autorisation et en vertu de la résolution du conseil municipal accordant la demande d'usage conditionnel.

CHAPITRE 4 : USAGES CONDITIONNELS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

4.1 Camping, camp de vacances, centre de plein air

4.1.1 Zones autorisées

Lorsqu'autorisé dans la grille des usages et des activités, les usages camping, camp de vacances, centre de plein air sont autorisés.

4.1.2 Usages conditionnels pouvant être autorisés

Les campings, camp de vacances, centre de plein air sont des usages conditionnels pouvant être autorisés en vertu du présent règlement.

4.1.3 Documents spécifiquement requis

Un plan d'aménagement et une évaluation qualitative du site (force et faiblesse), effectué par un urbaniste ou tout autre professionnel compétent doit être soumis préalablement à toute demande de certificat d'autorisation, et ce, conformément au présent règlement. Le plan d'ensemble doit comprendre et de façon non limitative :

- a) les accès véhiculaires;
- b) les allées de circulation véhiculaires et piétonnières;
- d) la localisation des bâtiments administratifs et de services;
- c) la localisation des installations sanitaires;
- e) la localisation des emplacements à cadastrer;
- f) l'aménagement des aires récréatives.

4.1.4 Les critères d'évaluation des usages conditionnels camping, camp de vacances, centre de plein air



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE**

Les critères d'évaluation applicables à l'usage camping, camp de vacances et centre de plein air :

- a) le terrain de camping, camp de vacances et centre de plein air est projeté sur un lot disposant d'une superficie minimale de dix mille (10 000) mètres carrés.
- b) Un rayon de cinq cent (500) mètres est prescrit à l'intérieur duquel aucun autre usage similaire (camping, camp de vacances et centre de plein) n'est autorisé;
- g) l'aménagement des sites du camping doit tenir compte de la topographie du site et de la végétation existante de façon à assurer une intimité optimale entre les sites de camping;
- c) chaque groupement de site de camping ou de bâtiment devra être entrecoupé par des ilots de verdure ou des zones tampon dont la largeur est d'au moins trente (30) mètres;
- h) l'assiette du terrain est entourée d'une bande boisée visant à diminuer les impacts visuels sur le paysage dus à sa présence;
- i) le déboisement se limite strictement aux aires occupées par les usages, les aires d'accueil, les équipements communautaires et les voies de circulation;
- j) l'aménagement du terrain et l'implantation du bâtiment doivent atténuer les effets sonores, la circulation routière et visuels sur la zone résidentielle située à proximité;
- k) l'emplacement des allées d'accès pour les véhicules sur le terrain doit être planifié en fonction des voies publiques adjacentes et des usages autorisés sur les terrains voisins;
- l) l'aménagement paysager du terrain doit contribuer à la présence d'un écran visuel et d'un écran sonore;
- m) les espaces collectifs et d'activité devraient être choisis en tenant compte de leur moindre impact sur le bruit;
- n) le revêtement extérieur des constructions doit s'harmoniser avec l'environnement naturel;
- o) l'usage doit satisfaire une demande pour ce type de commerce dans le secteur où il sera implanté.

4.2 commerce routier et hébergement excluant les résidences de tourisme

4.2.1 Zones autorisées

Lorsqu'autorisé dans la grille des usages et des activités, les usages commerce routier et hébergement sont autorisés. Dans cette classe d'usage, les résidences de tourisme sont exclues.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE**

Par commerce routier, on vise quatre types de commerces destinés au transit routier, soit les stations d'essence, les dépanneurs, les ateliers mécaniques et les casse-croûte.

Par hébergement, on vise les établissements proposant une offre à coucher à des visiteurs moyennant rémunération et nécessitant des bâtiments ou installations conçus principalement à cet effet. Font partie de ce groupe les établissements commerciaux tels les gîtes touristiques, les hôtels, les auberges et les motels.

4.2.2 Usages conditionnels pouvant être autorisés

Le commerce routier et l'hébergement sont des usages conditionnels pouvant être autorisés en vertu du présent règlement.

4.2.3 Documents spécifiquement requis

Une évaluation qualitative du site (force et faiblesse), effectué par un urbaniste ou tout autre professionnel compétent doit être soumis préalablement à toute demande de certificat d'autorisation, et ce, conformément au présent règlement.

4.2.4 Les critères d'évaluation des usages conditionnels commerce routier et hébergement excluant les résidences de tourisme

- a) L'usage conditionnel doit avoir pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble par une nouvelle utilisation, une rénovation ou transformation, une mise aux normes, une nouvelle construction et un nouvel aménagement extérieur, sans affecter la quiétude et la qualité du cadre bâti résidentiel environnant.
- b) L'usage doit être réalisé comme usage principal. Nonobstant ce qui précède, les gîtes touristiques peuvent être réalisés au sein d'un bâtiment principal à usage résidentiel.
- c) L'aménagement du terrain et l'implantation du bâtiment doivent minimiser les effets sonores et lumineuses sur la zone résidentielle située à proximité.

4.3 Industrie légère et activité para-industrielle

4.3.1 Zones autorisées

Lorsqu'autorisé dans la grille des usages et des activités, les usages industrie légère et activités para-industrielle de la classe d'usage défini par le règlement d'urbanisme en vigueur sont autorisés.

4.3.2 Usages conditionnels pouvant être autorisés

Les usages industrie légère et activité para-industrielle de la classe d'usage défini par le règlement d'urbanisme en vigueur sont des usages conditionnels pouvant être autorisés en vertu du présent règlement.

4.3.3 Documents spécifiquement requis



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE**

Un plan de l'activité et une évaluation qualitative du site (force et faiblesse), effectué par un urbaniste ou tout autre professionnel compétent doit être soumis préalablement à toute demande de certificat d'autorisation, et ce, conformément au présent règlement.

Le plan de l'activité doit comprendre :

- a) la localisation des rejets;
- b) le type de rejets;
- c) le ou les processus de transformation;
- d) le ou les processus de fabrications;
- e) les nuisances associées;
- f) les points positifs et négatif du projet;
- g) les points positifs et négatif de l'industrie;
- h) la méthode d'exportation de la matière;
- i) l'estimation du débit journalier moyen annuel sur le réseau routier;
- j) les mesures de mitigation.

4.3.4 Les critères d'évaluation d'un usage conditionnel industrie légère et activité para-industrielle

- a) Ces usages industriels doivent être associés à des activités de première transformation des ressources.
- b) L'aménagement du terrain et l'implantation du bâtiment doivent minimiser les effets sonores, visuels et la charge odorante sur la zone résidentielle située à proximité.
- c) L'emplacement des allées accès sur le terrain doit être planifié en fonction des voies publiques adjacentes et des usages autorisés sur les terrains voisins. L'emplacement et la conception des ouvertures du bâtiment permettant aux véhicules d'y entrer et d'en sortir doivent être planifiés en minimisant les impacts visuels et sonores sur le milieu environnant.
- d) L'usage doit satisfaire une demande pour ce type d'industrie où il sera implanté.
- e) L'aménagement paysager du terrain doit contribuer à la présence d'un écran visuel et d'un écran sonore. L'aire d'entreposage est située à l'extérieur de la cour avant; elle est clôturée et paysagée pour atténuer l'impact visuel.
- f) L'aire d'entreposage doit s'harmoniser avec le milieu urbain environnant. Les aménagements et le mobilier doivent être conçus de manière à en faciliter l'entretien et à respecter le caractère du lieu et des bâtiments voisins.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE**

4.4 Restauration

4.4.1 Zones autorisées

Lorsqu'autorisé dans la grille des usages et des activités, l'usage restauration est autorisé.

4.4.2 Usages conditionnels pouvant être autorisés

L'usage restauration est un usage conditionnel pouvant être autorisé en vertu du présent règlement. Nonobstant ce qui précède, l'usage restauration exercé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation n'est pas assujéti au règlement sur les usages conditionnels.

4.4.3 Documents spécifiquement requis

Une évaluation qualitative du site (force et faiblesse), effectué par un urbaniste ou tout autre professionnel compétent doit être soumis préalablement à toute demande de certificat d'autorisation, et ce, conformément au présent règlement.

4.4.4 Les critères d'évaluation de l'usage conditionnel restauration

- a) L'usage restauration doit être associé à un usage principal de nature récréotouristique.
- b) L'usage restauration associé à l'usage récréotouristique doit être exercé à l'intérieur du même bâtiment que ce dernier.
- c) Le revêtement extérieur des constructions doit s'harmoniser avec l'environnement naturel.
- d) L'usage doit satisfaire une demande pour ce type de commerce dans le secteur où il sera implanté.
- e) L'environnement immédiat ou limitrophe à l'éventuel usage conditionnel doit être considéré dans l'évaluation de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles, des fonctions résidentielles ou de la qualité de vie des citoyens.

4.5 Entreprise rurale

4.5.1 Zones autorisées

Lorsqu'autorisé dans la grille des usages et des activités, les entreprises rurales sont autorisées.

Par entreprises rurales, on entend les entreprises et les métiers qui, par leur nature (agricole ou commerciale ou artisanale), nécessitent l'occupation de grands espaces ou occasionnent des nuisances importantes, par exemple le bruit ou le transport de véhicules lourds, ne permettant que difficilement la cohabitation avec d'autres usages de type résidentiel ou institutionnel habituellement présents à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. L'entreprise rurale est autorisée en usage principal.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE**

3.5.2 Usages conditionnels pouvant être autorisés

Les entreprises rurales sont des usages conditionnels pouvant être autorisés en vertu du présent règlement.

4.5.3 Documents spécifiquement requis

Une évaluation qualitative du site (force et faiblesse), effectué par un urbaniste ou tout autre professionnel compétent doit être soumis préalablement à toute demande de certificat d'autorisation, et ce, conformément au présent règlement.

4.5.4 Les critères d'évaluation des usages conditionnels entreprise rurale

- a) L'usage conditionnel doit avoir pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble par une nouvelle utilisation, une rénovation, une transformation, une mise aux normes, une nouvelle construction et un nouvel aménagement extérieur, sans affecter la quiétude et la qualité du cadre bâti résidentiel environnant.
- b) L'usage s'exerce comme usage principal.
- c) L'usage est localisé dans les zones suivantes :
 - Dixième rang
 - Onzième rang
 - Route des Lacs
 - Un tronçon de la route 343 correspondant à la zone Vm-1
- e) Le revêtement extérieur des constructions doit s'harmoniser avec l'environnement naturel.
- f) L'usage doit satisfaire une demande pour ce type de commerce dans le secteur où il sera implanté.
- g) L'implantation de l'usage ne doit pas nuire au développement et à la consolidation du périmètre urbain.
- h) L'environnement immédiat ou limitrophe à l'éventuel usage conditionnel doit être considéré de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles, des fonctions résidentielles ou de la qualité de vie des citoyens.
- i) L'entreposage extérieur, comprenant les véhicules motorisés associés à l'entreprise rurale, ne doit pas être visible de la voie publique ou d'un lot voisin.
- j) Une zone tampon de huit (8) mètres de largeur est aménagée grâce à des éléments naturels afin d'atténuer son impact visuel dans le secteur.
- k) Les enseignes sur socle, muret ou poteau en lettres détachées et conçues avec des matériaux rappelant le caractère champêtre (bois, fer, etc.) sont favorisées.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE**

- l) Le bois, la pierre et le métal sont des matériaux qui doivent être privilégiés pour une enseigne et son support.
- m) Les enseignes sur socle, muret ou poteau, avec aménagement paysager au sol, sont favorisées.
- n) Les aires de stationnement intègrent de nombreuses aires de verdure paysagères afin de minimiser l'effet de masse de la surface.
- o) Les matériaux de revêtement privilégiés sont la pierre, la brique, le bois, le déclin de bois et le bardeau de cèdre.
- p) Les boisés sont conservés, particulièrement dans les secteurs de pente moyenne à forte. Toute perte étant réduite le plus possible. Tous travaux effectués sur des pentes doivent prévoir une revégétalisation rapide.
- q) L'architecture résidentielle doit être conservée dans le cas d'un bâtiment existant;
- r) Toute chambre en location doit être munie d'un avertisseur de fumée installé en série;
- s) Le nombre de chambres en location ne peut être augmenté sans l'obtention au préalable du permis de construction ou du certificat d'autorisation applicable;
- t) L'ensemble des dispositions liées à l'affichage pour une mixité des usages s'applique.

4.6 Tour de télécommunication

4.6.1 Domaine d'application

La présente section s'applique à la construction des tours de télécommunication dans des zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et lorsqu'indiqué dans la grille des usages et des activités.

4.6.2 Usages conditionnels pouvant être autorisés

Une tour de télécommunication, un équipement de télécommunication ou un bâti d'antenne qui atteint une hauteur de plus de trente (30) mètres, par rapport au niveau du sol adjacent, est un usage conditionnel devant être autorisé en vertu du présent règlement.

4.6.3 Documents spécifiquement requis

Toute demande visant la construction d'une nouvelle tour de télécommunication doit comprendre minimalement les renseignements et documents suivants :

- a) la démonstration et les motifs techniques justifiants qu'il n'y ait pas dans le secteur environnant de tour, bâtiment ou structure existante pouvant accueillir la nouvelle structure;
- b) un photomontage de la tour d'accueil d'antenne de télécommunication projetée sous différents angles de prises de vue – en présence de corridors touristiques à proximité, une simulation de la vue prise à partir de ces derniers est requise;



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE**

- c) le profil de l'antenne de télécommunication sur sa tour illustrant son élévation et les motifs de son choix;
- d) les fiches techniques de l'antenne de télécommunication ou d'un dispositif semblable prévu, qui incluent les haubans et qui mentionnent notamment les spécifications électriques et mécaniques, produites par un professionnel compétent en la matière;
- e) un engagement par acte notarié de procéder au démantèlement de la tour et de remettre le terrain en bon état de propreté, lorsque qu'il n'est plus utilisé à cette fin;
- f) un certificat d'implantation comprenant :
 - 1) les niveaux topographiques actuels et projetés du sol, mesurés à l'aide de cotes ou des lignes d'altitude équidistantes, permettant une bonne compréhension du site et du projet;
 - 2) la délimitation des zones sensibles comprenant les zones inondables ainsi que les secteurs à risque de mouvement de sol;
 - 3) la distance entre tout milieu humide ou hydrique et les bâtiments et ouvrages prévus, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, s'il y a lieu;
 - 4) toute construction existante ou projetée et son utilisation;
 - 5) l'emplacement des aires boisées et des aires de coupe;
 - 6) une caractérisation écologique du secteur s'il y a lieu;
 - 7) tout autre document jugé utile par le fonctionnaire désigné.

4.6.4 Critères d'évaluation de l'usage conditionnel antenne de télécommunication

L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, visé à la présente section, est effectuée à partir des critères suivants :

- a) l'ajout de nouveaux bâtis d'antenne doit se justifier par une impossibilité technique d'utiliser des structures ou des bâtiments existants, pour supporter l'équipement de télécommunication;
- b) les choix dans la localisation, les aménagements au sol, la couleur et la forme des bâtis d'antenne doivent permettre d'en atténuer l'impact visuel;
- c) l'équipement est localisé à un endroit qui n'entrave pas une percée visuelle d'intérêt;
- d) l'équipement est localisé à un endroit qui est de moindre impact pour les milieux résidentiels et autres usages sensibles environnants;
- e) l'ajout de nouveaux bâtis d'antenne et d'une antenne de télécommunication ne doit pas porter préjudice aux droits des propriétaires voisins de jouir de leur droit de propriété;



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE**

f) les antennes de télécommunication ne sont pas implantées à proximité des secteurs de développement domiciliaire projetés et inclus au plan d'urbanisme.

CHAPITRE 4 | DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.1 Fonctionnaire désigné

La direction générale désigne le fonctionnaire municipal qui administre et applique le présent règlement, ci-après identifié comme le « fonctionnaire désigné » dans le présent règlement.

5.2 Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un fonctionnaire municipal par la loi régissant la municipalité, les devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement administratif en vigueur.

5.3 Fausse déclaration

Quiconque fait une fausse déclaration, produit des documents erronés ou omet de produire des documents à l'égard de l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités qui y sont prévues.

5.4 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Cette amende ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique ou huit cents dollars (800 \$) s'il est une personne morale, ni excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou mille six cent dollars (1600 \$) s'il est une personne morale, ni excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

5.5 Infraction continue

Si l'infraction se poursuit, la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée de manière cumulative pour chaque jour que dure l'infraction.

5.6 Action pénale et/ou civile

En sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, le directeur général, le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement ou le fonctionnaire désigné pourront ordonner d'exercer devant les tribunaux de juridiction civile ou pénale tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE**

Avis de motion	20 février 2023
Projet de règlement	20 février 2023
Adoption	20 mars 2023
Publication	21 mars 2023
Entrée en vigueur	21 mars 2023

Madame Émilie Boisvert
Mairesse

Catherine Haulard
Directrice générale